

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS55

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 5° Après l'article L. 932-21-1, il est inséré un article L. 932-21-2 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel: la mise en place de dispositifs parallèles applicables aux assureurs, aux institutions de prévoyance et aux mutuelles nécessite de créer un article dédié à la résiliation.